Parlement francophone bruxellois (Commission communautaire française)



31 janvier 2007

SESSION ORDINAIRE 2006-2007

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Après son entrée en vigueur, l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, signé à Luxembourg le 11 octobre 2004 (dénommé ci-après « l'Accord »), formera la nouvelle base juridique pour les relations contractuelles entre les deux parties. L'Accord remplace l'accord entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), d'une part, et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS), d'autre part, concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, conclu le 18 décembre 1989.

L'accord avec la République du Tadjikistan est constitué de trois composantes majeures, à savoir le dialogue politique, la coopération et le commerce, et se fonde sur le respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit ainsi que sur le développement économique durable et la liaison entre les divers instruments d'aide.

Cet Accord présente la même structure que les accords de partenariat et de coopération signés avec les autres républiques de l'ex-URSS (Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ukraine, Ouzbékistan, Russie et Turkménistan). Des accords d'un autre type ont été conclus avec les Etats baltes, Estonie, Lettonie et Lituanie, mais c'est le premier accord comportant des clauses en matière de terrorisme et d'armes de destruction massive.

L'Accord est un traité à caractère mixte. Il est valable pour une période initiale de dix ans, après laquelle il sera reconduit automatiquement d'année en année. Dans la perspective de son entrée en vigueur, des dispositions communautaires ont été prises provisoirement : les accords « intérimaires » qui permettent l'application provisoire d'une partie des accords, notamment en ce qui concerne le commerce des marchandises.

Pour la partie communautaire, l'accord se base sur les articles 44, paragraphe 2, 47, paragraphe 2, dernière phrase, 55, 57, paragraphe 2, 63, paragraphe 3, 71, 80, paragraphe 2, 93, 94, 133, 181A, et 300, paragraphes 2 et 3, du Traité instituant la Communauté européenne (Traité CE), conclu à Rome, le 25 mars 1957.

Aux termes du paragraphe 3 du dernier article cité, le Parlement européen devra donner son assentiment à l'Accord de partenariat. La matière couverte par l'Accord est toutefois plus étendue que les compétences de la Communauté (notamment le dialogue politique et la culture), c'est la raison pour laquelle les Etats membres doivent également être parties et suivre la procédure constitutionnelle requise à cet effet.

2. Evolution et genèse de l'Accord

Après l'éclatement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, fin 1991, la Communauté européenne s'est trouvée placée devant la nécessité de conclure séparément avec chacune des douze républiques devenues indépendantes (toutes les républiques soviétiques mentionnées plus haut à l'exception des trois Etats baltes) une nouvelle relation fondée sur un accord, relation, qui comme dit précédemment, était régie jusqu'à cette époque par l'accord de 1989 entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), d'une part, et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS), d'autre part, concernant le commerce et la coopération commerciale et économique.

L'Union européenne était particulièrement soucieuse d'établir une nouvelle relation régie par le droit international avec les anciennes républiques soviétiques. Il s'agit en l'occurrence de pays où des avancées perceptibles ont été réalisées dans la voie de certaines réformes, notamment sur le plan de l'état de droit, de la démocratisation, des droits de l'homme et du commerce. L'objectif d'un accord de partenariat, prévoyant notamment un dialogue politique, est d'exercer une influence positive sur lesdites réformes dans le pays partenaire. De cette manière, l'Union européenne contribue à la croissance économique, au développement durable et à la stabilité dans les pays partenaires.

Le Conseil de l'Union européenne réuni à Luxembourg a défini, en octobre 1992, le mandat relatif à la négociation d'accords de partenariat et de coopération avec les républiques mentionnées ci-dessus.

Un conflit interne au Tadjikistan qui a duré jusqu'en 1997 et les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'accord de paix conclu cette année-là entre les factions concernées ont eu pour effet que la négociation de l'accord avec le Tadjikistan a subi un certain retard. Ce ne fut que plus tard, après la décision du Conseil « Affaires générales » du 10 décembre 2001, que la Commission a entamé les négociations avec la République du Tadjikistan au sujet de l'Accord de partenariat et de coopération. Au terme de ces négociations, le texte de l'accord a été paraphé le 16 décembre

2003 à Bruxelles. Quant à la signature, elle a eu lieu le 11 octobre 2004 à Luxembourg.

3. Contenu de l'Accord

L'Accord comporte d'abord un préambule reprenant les intentions et les principes et le Titre I dans lequel figurent les principes généraux. Le Titre II traite du dialogue politique.

Le Titre III (articles 7 à 16) aborde les échanges de marchandises. Le Titre IV (articles 17 à 39) comporte des dispositions relatives au commerce et aux investissements. Sont abordés, les conditions relatives à l'emploi, les conditions relatives à l'établissement et à l'activité des sociétés, les prestations transfrontalières de services entre la Communauté et la République du Tadjikistan, un certain nombre de dispositions générales, les paiements courants et les capitaux et la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Le Titre V (article 40) traite de la coopération en matière législative et le Titre VI (articles 41 à 65), de la coopération socioéconomique. Le Titre VII (article 66) aborde la coopération dans les domaines relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme et le Titre VIII (articles 67 à 71), la coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine. Le Titre IX (articles 72) aborde la coopération culturelle et le Titre X (articles 73 à 76) la coopération financière. L'Accord se termine au Titre XI (articles 77 à 101) par les dispositions institutionnelles, générales et finales.

Parallèlement à l'Accord, un protocole concernant l'assistance en matière douanière ainsi qu'un Acte final comprenant des déclarations ont été conclus. Ces déclarations concernent l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord et sont destinées à simplifier son exécution.

4. Commentaire article par article

Préambule

Le préambule comporte une énumération d'intentions et de principes qui, ensemble, forment le contexte de l'Accord, avec pour principe de base l'indépendance et la souveraineté de la République du Tadjikistan. Ainsi, référence est faite notamment à l'importance de l'état de droit, au respect des droits de l'homme, notamment de ceux des personnes appartenant à des minorités, à la mise en place d'un système fondé sur le multipartisme et des élections libres et démocratiques, à la libéralisation économique et à la prochaine adhésion du Tadjikistan à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Par ailleurs, il est fait mention explicite de l'encouragement de la coopération et de la stabilité régionales, de

l'importance des investissements dans le secteur de l'énergie et de l'eau. Enfin, les parties contractantes considèrent la lutte contre l'immigration clandestine, le crime organisé international, le trafic de stupéfiants et le terrorisme comme des domaines de coopération importants.

TITRE I **Principes généraux**(articles 2 et 3)

Conformément à une pratique établie lors de précédents accords de l'Union européenne avec des pays tiers, le respect des droits de l'homme est également considéré comme un élément essentiel de l'accord examiné ici. Les républiques indépendantes issues de la dissolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques doivent coopérer conformément au droit international et dans l'esprit des relations de bon voisinage.

TITRE II **Dialogue politique**(articles 4 à 6)

Un dialogue politique régulier entre les parties est prévu sur la base de ces articles, y compris au niveau ministériel. A l'instar des accords conclus avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldavie, l'Ukraine, l'Ouzbékistan, la Russie et le Turkménistan, l'accord stipule explicitement que les parties s'efforceront de coopérer plus étroitement en vue de renforcer la stabilité et la sécurité, ainsi que dans des domaines concernant le respect des principes de la démocratie, la protection et la promotion des droits de l'homme, principalement ceux des personnes appartenant à des minorités. Par ailleurs, une grande attention est portée à la nécessité de coopérer dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, notamment en souscrivant aux instruments internationaux pertinents et en mettant en place des systèmes efficaces de contrôle à l'exportation. La non-prolifération des armes de destruction massive fera partie du dialogue politique.

TITRE III **Echanges de marchandises** (articles 7 à 16)

Articles 7 et 8

Ces dispositions sont identiques aux dispositions pertinentes des accords de partenariat précédents. Dans les échanges de marchandises, les Parties prendront comme point de départ le principe de la nation la plus favorisée, tel que défini à l'article I, paragraphe premier, de l'Accord géné-

ral du 30 octobre 1947 sur les tarifs douaniers et le commerce, conclu le 30 octobre 1947 à Genève.

Le principe de la nation la plus favorisée implique que, si une préférence est accordée à un pays donné, cette préférence ne peut pas être refusée à un autre pays. Les exceptions habituelles dans le cadre du GATT peuvent être prises à l'égard de ce principe, par exemple, dans le cas où les parties décideraient l'établissement d'une zone de libre-échange ou d'une union douanière (article XXIV du GATT) ou qu'elles souhaiteraient, en tant que pays limitrophes, faciliter le trafic frontalier (article XXIV, troisième paragraphe, alinéa a, du GATT). Les exceptions permettent en outre que des préférences soient accordées à des pays bien déterminés, conformément aux règles de l'OMC et à d'autres conventions internationales en faveur des pays en développement.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 ne s'appliquent pas, pour une période de 5 ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, à des préférences octroyées par le Tadjikistan à d'autres anciennes républiques soviétiques. Ces préférences sont reprises à l'annexe I à l'Accord. Tout comme dans les accords de partenariat précédents, les parties garantissent la liberté de transit des marchandises sur la base de l'article V du GATT, paragraphes 2 à 5.

Article 9

Sans préjudice des droits et obligations découlant des conventions internationales sur le transit de marchandises, chaque partie octroiera à l'autre partie l'exemption des droits et taxes d'importation sur l'importation temporaire de marchandises.

Article 10

Tout comme dans les accords de partenariat précédents, il n'y a pas de restrictions quantitatives imposées à l'importation dans la Communauté de produits originaires du Tadjikistan. Les échanges de produits textiles (article 15) et le commerce des matières nucléaires (article 16) constituent encore des exceptions habituelles. Il va de soi que des mesures de sauvegarde prises conformément à l'article 12 peuvent également entraîner des restrictions quantitatives (ou des mesures de nature tarifaire visant à limiter l'importation). Concernant l'importation au Tadjikistan de produits originaires de la Communauté, les exceptions mentionnées cidessus ne sont reprises dans l'Accord que dans la possibilité de mesures de sauvegarde figurant à l'article 12.

Article 11

Tout comme les accords de partenariat précédents, à l'exception de celui avec la Russie, l'Accord comporte une

clause qui stipule que les marchandises seront échangées aux prix du marché.

Article 12

L'Accord contient la clause de sauvegarde conforme au GATT, à savoir que des mesures appropriées peuvent être prises lorsque les importations d'un produit donné sur le territoire de l'une des parties augmentent dans des proportions ou des conditions telles qu'elles causent ou risquent de causer un préjudice aux producteurs nationaux de produits similaires ou concurrentiels. Cet article contient également la disposition habituelle qui permet l'adoption, par les parties, de mesures antidumping ou compensatoires dans le cas de subventions non autorisées.

Article 13

Cet article crée la possibilité d'envisager l'ajustement des dispositions du Titre III de l'Accord, et ce, à l'occasion de l'éventuelle adhésion du Tadjikistan à l'OMC.

Article 14

L'Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées notamment par des raisons de moralité publique, d'ordre public et de sécurité publique.

Article 15

Les échanges de produits textiles sont régis par un accord bilatéral séparé. Après échéance dudit accord, les produits textiles seront intégrés dans l'Accord examiné ici.

Article 16

Comme déjà signalé dans le commentaire de l'article 10, les matières nucléaires forment une exception à la règle relative à la suppression des restrictions quantitatives imposées à l'importation. Le commerce des matières nucléaires est régi par le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique conclu, le 25 mars 1957, à Rome. Le cas échéant, le commerce des matières nucléaires pourra être régi par un accord entre EURATOM et le Tadjikistan.

TITRE IV Dispositions relatives au commerce et aux investissements (articles 17 à 39)

CHAPITRE I Conditions relatives à l'emploi (articles 17 à 19)

Le Conseil de coopération, composé de représentants des parties contractantes, formulera des recommandations pour la mise en œuvre de la disposition anti-discrimination à l'égard de travailleurs originaires des Etats membres de l'UE légalement résidents et employés au Tadjikistan, d'une part, et à l'égard de travailleurs originaires du Tadjikistan légalement résidents et employés dans un Etat membre de l'UE, d'autre part. Il examinera en outre les améliorations qui peuvent être apportées aux conditions de travail des hommes d'affaires.

CHAPITRE II Conditions relatives à l'établissement et à l'activité des sociétés (articles 20 à 26)

Article 20

Lors de l'établissement de sociétés du Tadjikistan sur le territoire de la Communauté, la Communauté et ses Etats membres accordent un traitement non moins favorable que le traitement accordé à des sociétés d'un pays tiers ou à leurs filiales. Après l'établissement de ces sociétés, le traitement national est accordé à leur activité.

Il existe quelques restrictions au traitement national. Pour la Communauté, celles-ci sont fixées à l'annexe II de l'Accord et portent, par exemple, sur l'exploitation minière, la pêche et l'achat de propriétés foncières.

Pour l'établissement de sociétés et l'activité de filiales ou succursales communautaires sur le territoire du Tadjikistan, ce pays accordera le traitement le plus avantageux qu'il accorde à ses propres sociétés ou filiales ou à des sociétés ou filiales d'un pays tiers.

Article 21

Conformément à une pratique établie, les principes régissant l'établissement stipulés dans l'article qui précède ne s'appliquent pas aux transports aériens, fluviaux et maritimes. Cette exception n'est toutefois pas valable pour les agences maritimes exerçant des activités dans le domaine du transport maritime international. En fonction du type de trai-

tement qui sera le meilleur, ces sociétés se verront accorder le traitement national ou un traitement non moins favorable que le traitement accordé à des pays tiers. L'article reprend une énumération non exhaustive des éventuelles activités des agences maritimes.

Article 22

Tout comme dans les accords de partenariat précédents, un certain nombre de notions sont définies pour l'application de l'accord, telles qu'une « société communautaire » et les « activités économiques », terme par lequel on entend également les professions libérales.

En ce qui concerne le transport maritime international, les ressortissants et compagnies de navigation établis hors du territoire des parties bénéficient également des dispositions visées aux Chapitres II et III du Titre IV de l'Accord, à condition que les parties contractantes aient une participation majoritaire dans ces compagnies et que les navires soient immatriculés conformément aux législations de ces parties.

Article 23

Conformément à une pratique établie, les parties peuvent, dans le cadre de services financiers, adopter des mesures afin de générer la confiance souhaitée dans les systèmes financiers des parties. Pour plus de clarté, l'accord inclut une référence à l'annexe III de l'Accord où la notion de « services financiers » est définie plus clairement. L'annexe inclut quelques dispositions qui s'appliquent à des personnes ou à des sociétés étrangères qui veulent exercer une activité économique donnée au Tadjikistan.

Article 24

Tout comme dans les accords de partenariat précédents, il est stipulé dans cet article que les dispositions relatives à l'établissement ne pourront être détournées par les sociétés originaires de pays tiers en vue d'avoir accès au marché des parties. En pareil cas, les parties pourront prendre des mesures.

Article 25

Cet article contient des dispositions relatives au droit de la filiale établie sur le territoire de l'une des parties d'employer du personnel de la société mère. Ce droit est limité aux travailleurs faisant partie du « personnel de base » défini au paragraphe 2.

Cette restriction est encore répétée dans un sens général à l'article 37, en précisant que les Chapitres II (établissement), III (services), IV (dispositions générales) du Titre IV ne peuvent être interprétés comme donnant quelque droit de séjour que ce soit, notamment pour ce qui est des travailleurs autres que ceux faisant partie du personnel de base.

Article 26

Conformément à une pratique établie dans les accords de partenariat, la clause dite de « standstill » (statu quo) reflète simplement la volonté des parties de ne pas rendre les conditions d'établissement et d'exploitation de sociétés plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de la signature de l'Accord.

Il y a exception à ce « standstill » quand une des parties adhère à l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), conclu le 15 avril 1994 à Marrakech, et à l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) qui en relève et qu'il en ressort que l'Accord offre des conditions plus avantageuses que celles accordées par cette partie aux membres de l'AGCS. Ce traitement plus avantageux pourrait être en contradiction avec le principe du traitement de la nation la plus favorisée visé dans l'AGCS. Dans ce cas, il y aura lieu d'adapter les conditions au niveau (en l'occurrence plus restrictif) de l'AGCS (voir pour cette adaptation le commentaire pour l'article 34). Le Tadjikistan informera la Communauté quand des mesures plus restrictives sont envisagées.

La Communauté pourra demander d'engager des consultations sur ces mesures envisagées. Dans ce contexte, le Tadjikistan s'engagera en outre à informer la Communauté des modifications envisagées de la législation pertinente.

Si une législation plus restrictive est introduite, celle-ci ne s'appliquera pas pendant une période de trois ans aux filiales et succursales communautaires déjà établies.

CHAPITRE III

Prestations transfrontalières de services entre la Communauté et la République du Tadjikistan (articles 27 à 30)

Articles 27 et 28

Les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour autoriser progressivement la prestation transfrontalières de services. Elles coopéreront en vue de développer un secteur des services obéissant aux lois du marché.

Article 29

Aux termes de cet article, les parties s'engagent à appliquer le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale. Il n'est pas porté atteinte aux droits et obligations contractés dans le cadre de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, conclue le 6 avril 1974 à Genève.

Article 30

Des accords séparés peuvent être conclus en ce qui concerne l'accès réciproque au marché et la prestation de services de transport par route, rail et voie navigable et, le cas échéant, de transport aérien.

CHAPITRE IV **Dispositions générales** (articles 31 à 37)

Article 31

Des limitations aux dispositions du Titre IV (Dispositions relatives au commerce et aux investissements) sont autorisées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces dispositions ne s'appliquent pas davantage aux activités liées à l'exercice de la puissance publique. Une exception analogue est également incluse dans l'article 14 concernant l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises.

Article 32

Concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement de personnes physiques et la prestation de services, la législation nationale reste applicable.

Article 33

Les dispositions du Titre IV, hormis celles visées au Chapitre I, sont également applicables aux « entreprises conjointes ». Le Chapitre I porte sur les conditions de travail et ne traite pas des entreprises ou des entreprises conjointes. Un autre régime que celui concernant l'établissement d'entreprises s'applique en effet aux travailleurs, à savoir celui du traitement national (conforme au droit du travail).

Articles 34 et 35

Suite à l'entrée en vigueur de l'AGCS, la Communauté ne peut accorder aux pays tiers (en l'occurrence au Tadjikistan) de traitement plus favorable que celui accordé conformément aux dispositions de l'AGCS. Ceci serait en contradiction avec l'article II de l'AGCS relatif au traitement de la nation la plus favorisée.

L'Accord avec le Tadjikistan n'empêche pas l'une des parties de conclure avec d'autres pays, dans le cadre de traités d'« intégration économique » au sens de l'article V de l'AGCS, des accords de libéralisation plus favorables ou allant plus loin sur le point de l'établissement et des prestations transfrontalières de services. Dans ce cas, ils pourront déroger au principe du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 36

Tout comme dans les accords de partenariat précédents, le principe du traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux. L'Accord examiné ici n'empêche pas les parties d'adopter, soit dans leurs conventions en matière de double imposition soit dans leur législation fiscale nationale, des mesures visant à éviter l'évasion fiscale. Elles ne sont pas davantage empêchées d'établir une distinction, dans l'application de leur législation fiscale entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, notamment en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 37

Pas plus que les accords de partenariat précédents, l'Accord examiné ici ne donne aux individus le droit d'entrer ou de rester sur le territoire de l'autre partie ou à des succursales, des filiales et des entreprises le droit d'employer des personnes de l'autre partie ou de conclure avec eux des contrats d'emploi temporaires.

CHAPITRE V Paiements courants et capitaux (article 38)

L'article 38 prévoit une certaine libéralisation à l'égard du compte courant de la balance des paiements. Il est stipulé que les parties s'engagent à libéraliser les paiements dans la mesure où ceux-ci sont liés à la circulation de marchandises, de services ou de personnes conformément aux dispositions

de l'Accord. Une certaine libéralisation est en outre prévue en ce qui concerne la balance des opérations en capitaux.

La libre circulation des capitaux est assurée en ce qui concerne les investissements directs effectués dans des entreprises constituées conformément au droit du pays hôte et les investissements effectués conformément aux disposition de l'Accord. La circulation des capitaux est en outre libéralisée dans le cadre de la liquidation des investissements effectués et du rapatriement des bénéfices. A partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, il ne sera plus introduit de nouvelles restrictions affectant les mouvements de capitaux et les paiements et les arrangements existants ne seront pas rendus plus restrictifs. L'Accord prévoit la concertation entre les parties en vue de faciliter la circulation de capitaux non liés à des investissements directs. Jusqu'à l'instauration de la convertibilité totale de la monnaie conformément à l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, entrés en vigueur le 27 décembre 1945 à Washington, des restrictions de change liées à l'octroi ou à l'obtention de crédits financiers à court et moyen termes pourront être appliquées dans des circonstances exceptionnelles. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, de graves difficultés menacent le fonctionnement de la politique de change ou de la politique monétaire, chacune des parties pourra prendre, pendant une période ne dépassant pas six mois, des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux et les paiements.

CHAPITRE VI Protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (article 39)

Conformément à une pratique établie, il a été convenu avec le Tadjikistan que, pendant une période de transition de cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les parties s'accordent mutuellement un niveau de protection similaire des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale. Une déclaration commune jointe à l'Acte final, relative à l'article 39, décrit (de manière non exhaustive) ce que l'on entend par ces droits. Un niveau de protection similaire peut notamment être obtenu par l'adhésion des parties à un certain nombre de conventions multilatérales en matière de droits de propriété intellectuelle. Ces conventions sont reprises à l'annexe IV de l'Accord. Chaque partie peut en outre recommander à l'autre d'autres conventions multilatérales. Il ressort également de l'annexe que les parties s'accordent mutuellement le traitement le plus favorable sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle. Les exceptions à cette disposition sont les éventuels avantages accordés sur la base d'arrangements entre le Tadjikistan et d'autres républiques ex-soviétiques ou des avantages accordés sur une base de réciprocité effective.

TITRE V Coopération en matière législative (article 40)

Le Tadjikistan mettra tout en œuvre pour assurer que sa législation soit progressivement rendue compatible avec la législation communautaire. Le rapprochement des législations s'étend en particulier aux domaines suivants : législation douanière, droit des sociétés, législation sur les services bancaires, les services financiers, les règles de concurrence et les marchés publics. La Communauté fournira dans ce contexte une assistance technique. Par ailleurs, les parties examineront les moyens d'appliquer leurs règles de concurrence respectives de façon concertée dans le cas où les échanges entre les parties sont affectés.

TITRE VI Coopération socioéconomique (articles 41 à 65)

Article 41

La coopération économique sera axée sur la promotion du processus de réforme, sur un développement durable et sur le renforcement des liens économiques existants avec la Communauté. Le cas échéant, la Communauté accordera une assistance technique au moyen du programme Tacis (Règlement (Euratom, CE) n° 1279/96 du Conseil, du 25 juin 1996 relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux Etats indépendants et de la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie). La coopération se concentrera essentiellement sur le développement économique et social, le développement des ressources humaines, l'appui aux entreprises, l'agriculture et le secteur alimentaire, l'énergie (y compris l'hydro-électricité), la gestion de l'eau, la sécurité nucléaire civile, la santé, la lutte contre la pauvreté, le transport, les services postaux, les communications électroniques, le tourisme, la protection de l'environnement, la coopération régionale (notamment dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogue) et la « gestion des frontières ».

Articles 42 à 65

Ces articles traitent plus en détail tous les domaines de coopération visés à l'article 41. Ils décrivent les cadres dans lesquels la coopération se déroulera et les réglementations et normes internationales applicables. Les réformes, la modernisation, la mise au point d'une réglementation adéquate, le renforcement des capacités et les investissements sont autant de domaines d'action dont la nécessité est soulignée dans tous les articles.

L'article 63 relatif à la coopération douanière renvoie au protocole en matière douanière, joint à l'accord. Le protocole comprend quelques définitions telles que, entre autres, celle des « données à caractère personnel », et décrit les possibilités, les procédures et la forme sous laquelle doit s'effectuer l'échange réciproque des données. Des dispositions importantes concernent le respect du secret et la condition que, lors de l'échange de données, le niveau de protection de la partie qui les reçoit soit équivalent à celui de la partie qui les fournit.

Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins dudit protocole. Les dispositions du protocole ne portent pas atteinte aux obligations contractées en vertu d'autres accords et complètent les accords d'assistance mutuelle en matière douanière qui ont été ou pourront être conclus entre les Etats membres et le Tadjikistan. En cas d'incompatibilité, les dispositions du protocole l'emportent sur les dispositions des accords douaniers bilatéraux. Les questions d'applicabilité du protocole sont soumises au Comité de coopération.

TITRE VII

Coopération dans les domaines relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme

(article 66)

Ce Titre prévoit la coopération dans les domaines relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme. La coopération prend essentiellement forme au travers de programmes d'assistance technique et se fonde sur les articles 2 et 4 de l'Accord

Les échanges entre le pouvoir judiciaire, les parlementaires et les organisations non gouvernementales sont encouragés.

TITRE VIII

Coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine

(articles 67 à 71)

Articles 67 à 69

Ces articles concernent respectivement la prévention d'activités illégales (article 67), plus spécialement le blanchiment d'argent (article 68) et la production et le trafic de stupéfiants (article 69).

Les transactions illégales incluent le trafic illicite d'armes. L'article relatif aux stupéfiants fait référence aux normes adoptées par la Communauté et les instances internationales concernées, telles que celles du « Groupe d'action sur les produits chimiques » (Chemical Action Task Force, CATF), en ce qui concerne le contrôle des précurseurs chimiques et d'autres substances essentielles utilisées pour la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Article 70

Cet article décrit la coopération en matière d'immigration et, notamment, la lutte contre l'immigration clandestine.

Le troisième paragraphe comprend une clause relative au retour et à la réadmission. Les parties s'engagent mutuellement à réadmettre, sans autre formalité, leurs propres ressortissants présents illégalement sur le territoire du Tadjikistan ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Par ailleurs, la disposition stipule que les parties concluent un accord séparé régissant les obligations spécifiques dans le domaine de la réadmission, et comportant la réadmission des ressortissants d'autres pays et des apatrides. Aussi longtemps que pareil accord ne sera pas conclu dans le cadre de l'UE, un Etat membre de l'UE pourra, à la demande et vu la déclaration afférente à l'article 70 figurant dans l'Acte final, conclure avec le Tadjikistan un accord bilatéral relatif au retour et à la réadmission.

Le troisième paragraphe de l'article 70 est rédigé dans la ligne du texte type formulé par l'UE dans le cadre de la clause de retour et de réadmission. Au cours du Conseil « Justice et Affaires intérieures » (JAI) de retour et de réadmission dans les accords de la Communauté européenne, en ce compris les accords mixtes. La base juridique à cet effet est l'article 63, sous 3, alinéa b, du Traité instituant la Communauté européenne.

Article 71

Cet article contient la clause type de l'UE relative à l'« anti-terrorisme ». La décision d'inclure cette clause dans les accords avec les pays tiers a été prise en avril 2002 dans le cadre de l'UE. Les parties coopéreront en matière de prévention et d'élimination du terrorisme sur la base, notamment, de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, d'autres résolutions des Nations Unies (ce qui n'exclut pas toute résolution à venir) et des conventions internationales.

Les parties se transmettront mutuellement, en accord avec le droit international et national, des informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux. Enfin, les parties échangeront leurs vues et leurs expériences en ce qui concerne la prévention et la lutte contre le terrorisme.

TITRE IX Coopération culturelle (article 72)

L'Accord prévoit une coopération dans le domaine de la culture. Cette coopération peut en outre s'inscrire dans le cadre de programmes de coopération culturelle existants de la Communauté et de ceux de ses Etats membres.

TITRE X Coopération financière (articles 73 à 76)

Conformément à la pratique existante en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique aux républiques de l'ex-URSS, il est confirmé dans ce Titre que le Tadjikistan peut bénéficier de cette assistance. Comme c'est le cas aujourd'hui, cette assistance sera accordée sous forme de dotations dans le cadre du programme Tacis. Une attention particulière sera portée à la coordination des différents instruments d'assistance et au lien entre les différents types d'aide communautaire. La lutte contre la pauvreté sera intégrée aux programmes communautaires. La définition du programme, incluant les priorités établies, a lieu dans une étroite coopération entre la Communauté et le pays bénéficiaire. Enfin, par analogie avec les accords de partenariat précédents, il est stipulé que la fourniture de l'assistance de la Communauté se fera en coordination étroite avec les autres donateurs afin d'optimaliser l'efficacité de l'aide.

TITRE XI **Dispositions institutionnelles, générales et finales**(articles 77 à 101)

Les dispositions au Titre XI sont identiques aux dispositions en la matière dans les accords de partenariat précédents. Ainsi, dans l'Accord examiné ici, il est également institué un conseil de coopération, un comité de coopération et une commission parlementaire de coopération. D'autres dispositions importantes concernent la procédure pour le règlement des différends, la protection des intérêts essentiels en matière de sécurité ainsi qu'une clause de non-discrimination

Les annexes jointes à l'Accord en font partie intégrante. Ces annexes sont de nature technique ou à caractère exécutif, étant donné qu'elles contiennent des règles procédurielles, descriptives ou techniques, qui forment un développement des articles de l'Accord auxquels elles font référence.

5. Nature de l'Accord sur le plan interne

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet Accord relèvent de la compétence fédérale mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également, la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, l'Accord vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exerce, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française, telles le tourisme (article 39), la formation professionnelle (article 49), ou la santé (articles 52 et 58).

Il convient donc que le Collège de la Commission communautaire française soumette au Parlement un projet de décret portant assentiment à l'Accord précité, en ce qui concerne les compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale par décret du 19 juillet 1993.

La Ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège, la Ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (41.681/2)

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 16 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004 », a donné le 13 décembre 2006 l'avis (n° 41.681/2) suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS, président de Chambre,

J. JAUMOTTE, conseillers d'État, Mesdames M. BAGUET,

B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

Le Greffier, Le Président,

B. VIGNERON Y. KREINS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition de la Ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

La Ministre, membre du Collège, est invitée à présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège, la Ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

ANNEXE 3

Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et les Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004

L'accord est disponible sur simple demande adressée aux services du greffe (02/504.96.31).